

Service émetteur : Direction adjointe Qualité et Pilotage
Pôle démocratie en santé

Affaire suivie par : Corinne GRANIER
Courriel : ars-bretagne-democratie-en-sante@ars.sante.fr

APPEL A CANDIDATURE

Représentants des usagers des associations agréées au sein des Conseils Territoriaux de Santé

I. Présentation des conseils territoriaux de santé et de la fonction de représentant

A. Rôle et missions des conseils territoriaux de santé

Les conseils territoriaux de santé sont un organe essentiel de la gouvernance du système de santé en région

Les conseils territoriaux de santé sont des lieux privilégiés de la concertation dans les territoires de démocratie sanitaire. Avec la conférence régionale de la santé et de l'autonomie qui comprend en son sein des représentants des conseils territoriaux de santé, ils forment les instances de la démocratie sanitaire.

Ils constituent une voie privilégiée pour recueillir les aspirations et les besoins de la population en matière de santé, favoriser la prise en compte de ceux-ci et améliorer ainsi la qualité du projet régional de santé sur une période pluriannuelle notamment par leur participation à la réalisation des diagnostics territoriaux.

En participant à la vie du territoire, ils ont la possibilité de se saisir de sujets de plus grande proximité.

Rappel de la composition

Les conseils territoriaux de santé sont composés de trente-quatre membres au moins et de cinquante membres au plus.

Ils sont répartis dans différents collèges :

- Collège 1 : professionnels et offreurs des services de santé, composé d'au moins vingt et d'au plus vingt-huit représentants des établissements, des professionnels et structures de santé, des établissements et services médico-sociaux, de la prévention et de la promotion de la santé, des représentants d'organismes œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité
- **Collège 2 : usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'Agence Régionale de Santé, composé qu'au moins six et d'au plus dix membres ;**
- Collège 3 : collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné, composé d'au moins quatre et d'au plus sept membres ;
- Collège 4 : représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale, composé d'au moins deux et d'au plus trois membres ;
- Collège 5 : deux personnalités qualifiées.

La liste des membres titulaires et suppléants du conseil territorial de santé est fixée par arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé.

La directrice générale de l'agence régionale de santé, ou son représentant, peut, sans prendre part aux votes, assister aux réunions du conseil territorial de santé. Il peut se faire assister des personnes de son choix.

B. Caractéristiques du mandat

Le mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de **5 ans, renouvelable une fois**.

Le mandat est exercé à titre **gratuit** (article R.1434-38 du décret n°2016-1024).

Les représentants des usagers des associations agréées, sont désignés à l'issu d'un appel à candidature. Ils sont au plus six.

Comme l'énonce l'article 1434-33 du décret n°2016-1024, tout membre qui s'abstient de participer aux séances pendant un an, pourra être déclaré démissionnaire par notification de la directrice générale de l'ARS. Le remplaçant est désigné dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

La personne désignée, titulaire ou suppléante, **ne représente pas la seule association dont elle est issue, mais s'attache à prendre en compte l'ensemble des problématiques ayant un lien avec la santé**, afin de pouvoir participer de la façon la plus active et la plus large possible aux travaux des conseils territoriaux de santé.

II. Candidatures

Les associations intéressées par la représentation des usagers du système de santé doivent remplir la fiche de candidature (*à télécharger sur le site*) pour leur participation à un ou plusieurs conseils territoriaux de santé.

La fiche de candidature devra démontrer que l'association répond aux critères de sélection attendus (cf point 3 sur la sélection des candidatures).

Il peut ne pas y avoir de binôme composé d'un membre titulaire et d'un suppléant issus de la même association afin que le plus grand nombre de structures au sein des conseils territoriaux de santé soient représentées.

Les candidats postulant à un mandat de représentant titulaire acceptent donc de pouvoir être le cas échéant désignés par la directrice générale de l'ARS soit comme membre titulaire soit comme membre suppléant.

III. Sélection des candidatures

Les éléments ci-dessous interviendront dans la sélection des candidatures :

- la présence de l'activité de l'association **sur l'ensemble du territoire de démocratie sanitaire** (la présence sur l'ensemble de la région peut être un atout) ainsi que **la diversité et la spécificité des champs couverts** par les associations retenues ;

- l'implication de l'association dans un contrat local de santé, un atelier santé ville ou toute autre démarche de santé sur le territoire, en particulier des actions et projets œuvrant pour la défense des droits des usagers (la participation à des projets régionaux peut être un atout) ;
- une attention particulière sera portée sur les associations ou structures favorisant la mutualisation, le regroupement des associations et la formation de leurs membres ;

Ces trois premiers critères sont à développer par l'association candidate de façon précise et argumentée sur la fiche de candidature.

Par ailleurs, les éléments suivants seront appréciés par l'ARS :

- **la recherche d'un équilibre** par la directrice générale de l'ARS Bretagne **dans les représentations des associations** (qui peut être trouvé via un autre collègue) ;
- **la prise en compte d'une représentation équilibrée** entre les femmes et les hommes ;
- **l'agrément de l'association au niveau régional** ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L.1114-1 du Code de la Santé Publique.

IV. Contact :

Les candidatures sont à adresser à :

Direction adjointe qualité et pilotage
A l'attention de Mme Corinne GRANIER
ARS Bretagne

CS 14253 – 35042 RENNES Cedex

Courriel : ars-bretagne-democratie-en-sante@ars.sante.fr

Vos droits concernant vos données

« L'ARS Bretagne procède à un traitement de vos données personnelles pour la gestion et le suivi de cet appel à candidature, traitement nécessaire à la mission d'intérêt public dont est investie l'ARS en vertu de l'article L. 1431-2 du Code de la santé publique. Vos données sont conservées 5 ans et sont uniquement destinées au département qualité en charge de cet AAC. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, vous opposer à leur traitement, les faire rectifier ou geler leur utilisation en exerçant votre demande auprès du délégué à la protection des données : ARS-BRETAGNE-CIL@ars.sante.fr ou par voie postale.

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) si vous estimez que le traitement de vos données constitue une violation de la réglementation ».